

## SANCTIONS AUX INFRACTIONS ROUTIERES

### INFRACTIONS

Les règles de circulation routière sont établies par le code de la route.

Il incombe aux conducteurs de respecter la signalisation, les limitations de vitesse et les règles de conduite sous peine d'être sanctionné.

Les infractions au code de la route peuvent être plus ou moins graves. Elles sont sanctionnées par les forces de l'ordre pour les moins graves et par les autorités administratives ou judiciaires pour les plus graves.

#### Exemples d'infractions routières entraînant des sanctions administratives ou judiciaires autres que les amendes

- Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou en état d'ivresse manifeste
- Conduite sous l'emprise de stupéfiants
- Dépassement de 30km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée
- Atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'une personne au cours d'un accident de la circulation
- Refus de se soumettre aux vérifications concernant l'état d'alcoolémie
- Délit de fuite

#### La conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants

Il est **interdit de conduire au delà de 0,5 g/l d'alcool dans le sang (ou 0,25 milligramme / litre d'air expiré) et après avoir fait usage de stupéfiants** quelle que soit la quantité.

**La sanction varie selon la quantité d'alcool, la gravité des faits et la prise de stupéfiants :**

- Entre 0,5 et 0,8 g/l d'alcool dans le sang (0,25 mg/l à 0,40 mg/l d'air expiré) :
  - contravention de 4ème classe sanctionnée par **une amende de 750 euros et un retrait de 6 points du permis de conduire.**
- Egale ou supérieure à 0,8 g/l d'alcool dans le sang (ou une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme / l) :

- délit puni d'une **amende de 4500 euros et d'une peine de deux ans d'emprisonnement et un retrait de 6 points du permis de conduire.**
- En cas d'accident sous l'empire d'un état alcoolique ou sous stupéfiants:
  - **l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne** est punie de **3 à 5 ans d'emprisonnement et 45 000 à 75 000 euros d'amende** selon la gravité
  - **l'homicide involontaire** est puni de **7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende**
- Conduite sous l'emprise de stupéfiant :
  - **amende de 4500 euros et de 2 ans d'emprisonnement**

**Les peines sont systématiquement augmentées si le conducteur a bu et consommé des stupéfiants.**

En complément, le tribunal peut **décider un retrait de points, la suspension ou de l'annulation du permis**, l'obligation d'accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière et la confiscation du véhicule.

### La conduite sans permis

Conduire un véhicule sans être titulaire de la catégorie du permis de conduire correspondante est un **délit punissable d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende**. La confiscation du véhicule est normalement prononcée de plein droit dans une telle hypothèse.

## SANCTIONS

### Les amendes

**L'amende est une sanction pécuniaire** pour toutes les infractions au code de la route.

Pour les infractions les moins graves, l'amende sera la seule sanction (voir fiche permis de conduire). Pour les infractions plus graves, elle est un complément de la sanction.

L'amende est soumise à un **délai de paiement**. En cas de non-respect de ce délai, le montant de l'amende sera augmenté.

**Attention** : En cas de difficultés à payer une amende forfaitaire majorée, il est possible **d'adresser une demande motivée au comptable du Trésor public, pour solliciter un délai de paiement ou une remise gracieuse.**

**Attention** : Il est possible de **contester une amende forfaitaire** consécutive à une infraction relevée par un radar par une **procédure de requête en exonération**, sous un délai de 45 jours.

La contestation peut se faire directement en ligne à l'aide du télé-service disponible sur le site de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

<https://www.antai.gouv.fr/fr/rubriquepage/13/avisdecontravention/formulairedecontestationenligne:aideavotredemarche>

## Le retrait de points du permis de conduire

Le permis de conduire comporte **12 points**. Le conducteur perd des points en cas d'infraction au code de la route.

Le conducteur qui obtient son permis pour la première fois n'a que 6 points. Il obtiendra un capital complet de 12 points à l'issue de trois ans (deux ans en cas de conduite accompagnée), en l'absence d'infraction.

**La perte totale de points conduit à l'annulation du permis de conduire et entraîne automatiquement l'interdiction pendant 6 mois de conduire** tout véhicule dont la conduite nécessite un permis.

Ce délai est porté à 1 an si le retrait total des points intervient dans les 5 ans qui suivent un précédent retrait total.

Il est possible de connaître le nombre de points restant sur le permis de conduire en accédant au service en ligne : <https://tele7.interieur.gouv.fr/tlp/>

## La récupération de points du permis de conduire

En cas d'infraction ayant entraîné **le retrait d'un seul point, ce point est réattribué 6 mois après son retrait si aucune autre infraction a été commise** dans l'intervalle.

**Si aucune infraction n'a été commise pendant 2 ans** à compter du paiement de la dernière amende forfaitaire, le permis du conducteur est à nouveau affecté du nombre maximal de points.

Il est possible d'effectuer un **stage de sensibilisation à la sécurité routière** afin de récupérer 4 points, à conditions que le conducteur ait encore des points sur son permis. Ce stage dure 16 heures réparties sur 2 jours et coûte environ 250 euros.

**Attention** : la récupération de points lorsqu'on possède un permis de conduire probatoire est différente.

## La rétention du permis de conduire

La rétention du permis de conduire **est effectuée par les forces de l'ordre (police ou gendarmerie) constatant une infraction routière**. Elle retire le droit de conduire par la confiscation du permis.

Pendant la durée de la rétention du permis de conduire, **le véhicule peut être immobilisé**.

La rétention du permis est une mesure temporaire dont **la durée ne peut pas dépasser 72 heures**.

Les forces de l'ordre peuvent **contacter le préfet ou le procureur de la République pour donner des suites à la rétention**, notamment une possible suspension ou annulation du permis de conduire.

## La suspension du permis de conduire

- **Suspension administrative**

La suspension du permis de conduire peut être **décidée par le préfet** :

- pour des **raisons médicales** sur avis de la commission médicale départementale en cas de **problème de santé, d'alcoolémie, d'usage de stupéfiant ou si la personne n'est plus apte à conduire**.

La suspension **peut être d'une durée d'un an, renouvelable** ou non selon l'état de santé du conducteur.

Le conducteur devra se soumettre à une **nouvelle visite médicale devant la commission médicale départementale pour récupérer son permis**.

- La suspension du permis de conduire peut être **décidée par le préfet après avoir été informé par les forces de l'ordre constatant une infraction routière**.

La **durée maximale de la suspension est de 6 mois mais peut être portée à 1 an** en cas d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité d'une personne, de conduite en état d'ivresse ou de délit de fuite.

**Attention** : si une décision de justice intervient avant la fin de la période de suspension administrative, elle se substitue automatiquement à la décision administrative.

- **Suspension judiciaire**

La suspension judiciaire est une sanction décidée par **un juge**. Elle consiste à **empêcher une personne de conduire un véhicule pour lequel le permis est obligatoire**.

La suspension **judiciaire sanctionne une infraction au code de la route ou au code pénal**.

Le conducteur est **convoqué à une audience du tribunal** de police ou du tribunal correctionnel.

Une fois le jugement rendu, le conducteur peut **introduire un recours contre la sanction devant la cour d'appel dans un délai de 10 jours**.

La durée maximale de la suspension judiciaire du permis est de **5 ans en cas d'homicide ou de blessures involontaires et de 3 ans dans les autres cas**.

Le conducteur doit remettre son permis aux forces de l'ordre

**Attention : le tribunal peut accepter d'aménager la peine**, par exemple afin de ne pas causer le licenciement du conducteur ou lorsque le conducteur n'a pas d'autre moyen de transport. On parle alors communément de "**permis blanc**".

### L'annulation du permis de conduire

L'annulation du permis de conduire **prive du droit de conduire tout véhicule** pour lequel le permis est obligatoire.

**Seul un juge peut prononcer cette sanction** à la suite de certaines infractions routières.

Le conducteur peut faire **un recours auprès de la cour d'appel contre la décision d'annulation de son permis**, sous un délai de 10 jours.

### L'obtention d'un nouveau permis de conduire

Après une annulation, il est **nécessaire de repasser les épreuves du permis de conduire** ainsi qu'un **contrôle médical et un examen psychotechnique**.

Il est possible **d'être dispensé de l'épreuve pratique** (conduite) si :

- le permis de conduire ait été obtenu depuis 3 ans au moins à la sanction
- la durée de l'interdiction de solliciter un nouveau permis est inférieure à 1 an,
- la demande d'inscription à l'examen est effectuée dans les 9 mois qui suivent la fin de l'interdiction de vous présenter à l'examen

**Attention** : Si le conducteur détenez plusieurs catégories du permis et que son permis annulé a moins de trois ans, il doit repasser les épreuves pratiques de chacune de ces catégories.

**Attention** : Après une invalidation par perte totale de points, le **nouveau permis obtenu est un permis probatoire, doté d'un capital de 6 points pour une période de 3 ans**.